



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 205-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.280

Déposée le : 04.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Pas de déduction des frais d'obtention du revenu lors du calcul des bons de garde

Le Conseil-exécutif :

1. fait en sorte que la déduction des « frais d'administration de titres et frais immobiliers » ne puisse plus être activée dans le système de calcul de kiBon et qu'elle ne soit pas prise en compte dans le calcul du bon de garde ;
2. veille à faire modifier en conséquence l'article 53, alinéa 2b de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) et à faire supprimer les mots « frais d'obtention du revenu ».

Développement :

Vingt ans après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (RS 861), de nombreuses places d'accueil sont créées et soutenues financièrement, mais les coûts restent néanmoins élevés pour de nombreux ménages.

Depuis le 1^{er} avril 2022, l'OEJF révisée permet de consulter automatiquement la situation financière des demandeuses et demandeurs de bons de garde dans le système de taxation fiscale, une manière de faire pertinente et correcte d'un point de vue procédural. Ce changement de pratique coïncide avec la possibilité de déduire les frais privés d'obtention du revenu (mention « Déduction : frais d'administration de titres et frais immobiliers » depuis le 6 février 2024) lors du calcul des bons de garde.

De ce fait, les ménages à très haut revenu (300 000 francs et plus) possédant des biens immobiliers reçoivent, grâce à ces déductions, un montant maximum de bons de garde. Cette réalité,

qui suscite le mécontentement des services d'exécution communaux, va à l'encontre des principes de subventionnement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Alors qu'il est impossible actuellement d'adapter le montant des bons pour les familles dans le besoin, les ménages aisés propriétaires de biens immobiliers touchent un montant maximum de bons de garde en raison des possibilités de déduction.

Il est nécessaire de revoir les possibilités de déduction autorisées, afin d'aligner, sans effet sur les coûts, le calcul des bons de garde sur l'augmentation des tarifs des prestataires privés. Le canton et les communes voient leurs coûts doubler s'ils doivent renoncer aux recettes fiscales émanant de personnes gagnant bien leur vie, tout en leur accordant un montant maximum de bons de garde. Les économies réalisables sont considérables, sachant qu'un bon peut coûter, au plus, 36 000 francs par an pour la garde à plein temps d'un enfant en bas âge et 24 000 francs pour celle d'un enfant âgé de plus d'un an. Ces économies pourraient être utilisées pour augmenter le montant maximum des bons destinés aux personnes à faible revenu et l'ajuster à l'augmentation des tarifs des garderies.

Ces mesures visent à garantir une répartition plus équitable des bons de garde et une utilisation plus efficace des ressources financières. Elles permettent de s'assurer que ces aides profitent à celles et ceux qui en ont réellement besoin et que les subventions ne sont pas allouées indûment aux ménages aisés.

Destinataire
– Grand Conseil